

Feuillet n° 2023-085

Arrêté n° 2023-68

## ARRETE PERMANENT DU 16/02/2023 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION Place du félibrige derrière les potelets amovibles

Le Maire de Châteauneuf de Gadagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-3 à R 411-8, l'article R 417-10

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie, Considérant que le stationnement ne peut se faire sans autorisation en mairie car garages en sous-sol et par mesure de sécurité pour les piétons.

## ARRETE

## ARTICLE 1:

La circulation et le stationnement sont interdits sur la place du Félibrige entre les deux bâtiments, derrière les

## ARTICLE 2:

Des autorisations ponctuelles pourront être accordées en mairie.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules de la commune, des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie ne sont pas concernés

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet dès la mise en place des panneaux de signalisation et la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et ARTICLE 6:

M. le Maire de la Commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Département de Vaucluse et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Châteauneuf de Gadagne, le 16 février 2023

Le Maire **Etienne KLEIN**